



**PREFECTURE
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°2025-066

PUBLIÉ LE 10 JUIN 2025

Sommaire

.Préfecture du Val-d'Oise / Cabinet du préfet

95-2025-06-10-00004 - 2025-635 AP de captation d'images pour du 1106 au 150925 pour surveillance de la base de loisirs de Cergy (2 pages) Page 4

95-2025-06-10-00005 - Arrêté 2025-00724 portant mesures de police applicables dans certains secteurs du Val-de-Marne, de la Seine-Saint-Denis, du Val-d'Oise ainsi que sur les emprises aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle et de Paris-Orly les 11 et 12 juin 2025 (6 pages) Page 6

.Préfecture du Val-d'Oise / Direction de la citoyenneté et de la légalité

95-2025-06-06-00004 - Arrêté du 6 juin 2025 portant habilitation dans le domaine funéraire de la société POMPES FUNEBRES LIBERTA sise 36 rue Jean Leclair à 95220 HERBLAY-SUR-SEINE (2 pages) Page 12

95-2025-06-06-00005 - Arrêté du 6 juin 2025 portant habilitation dans le domaine funéraire de la société POMPES FUNEBRES PARIS ILE DE FRANCE nom commercial POMPES FUNEBRES MUSULMANES KITAB WA SUNNA sise 5 rue Michel Carré à 95100 ARGENTEUIL (2 pages) Page 14

95-2025-06-05-00002 - Arrêté interpréfectoral DCL/BCLI/2025-08 portant modification des statuts du Syndicat Mixte du Bassin de l'Epte (SMBE) (13 pages) Page 16

.Préfecture du Val-d'Oise / Direction de la coordination et de l'appui territorial

95-2025-06-10-00002 - Arrêté n° 25-041 modifiant l'arrêté n° 25-006 donnant délégation de signature à M. François THÉOLEYRE, directeur de la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile nord (3 pages) Page 29

95-2025-06-04-00002 - Arrêté n° CC-95-2025-06-04-R002 portant renouvellement de l'habilitation de la société IMPLANT'ACTION à établir le certificat de conformité prévu à l'article L.752-23 du code de commerce sur l'ensemble du territoire du département du Val-d'Oise. (2 pages) Page 32

95-2025-06-10-00001 - Arrêté préfectoral n° 25-042 modifiant l'arrêté n° 25-014 du 31 mars 2025 donnant délégation de signature à M. Dominique LEPIDI, sous-préfet de l'arrondissement de Sarcelles (6 pages) Page 34

95-2025-06-10-00006 - Ordre du jour de la réunion CDAC 95 du mercredi 9 juillet 2025 à 10h30 : demande de modification substantielle, émanant de la SAS TERRA NOBILIS, d'un projet de création d'un ensemble commercial, situé à l'angle du boulevard du général Delambre et de la rue Henri Barbusse à Argenteuil (95100) (1 page) Page 40

Etablissements publics de santé / Groupe hospitalier

Eaubonne-Montmorency - Hôpital Simone Veil

95-2025-06-03-00007 - Décision 2025-154-01- Délégation signature
Mme BERNARD pour attestations administratives d'absence d'opposition
PMOT (3 pages) Page 41

95-2025-06-03-00008 - Désignation personnes habilitées interrogation
registre refus PMOT (1 page) Page 44

Préfecture de police de Paris /

95-2025-06-10-00007 - Arrêté n°2025-00724 portant mesures de police
applicables dans certains secteurs du Val-de-Marne, de la Seine-Saint-Denis,
du Val-d'Oise ainsi que sur les emprises aéroportuaires de Paris-Charles
de Gaulle et de Paris-Orly les 11 et 12 juin 2025 ?? (6 pages) Page 45

95-2025-06-10-00003 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2025-009 autorisant
la manifestation aérienne organisée dans le cadre de la 55ème
édition du Salon international de l'aéronautique et de l'espace
?? sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget?? (5 pages) Page 51



PRÉFET DU VAL-D'OISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

Arrêté n° 2025-635

**autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images
au moyen d'un aéronef équipé de deux caméras afin de prévenir les atteintes à la sécurité et
aux biens dans le cadre de la surveillance de la base de loisirs en période estivale du 11 juin 2025 au
15 septembre 2025 sur les communes de Cergy, Neuville sur Oise et Jouy le Moutier**

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

VU la demande formulée par la direction interdépartementale de la police nationale du Val d'Oise en date du 06 juin 2025, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de deux caméras installées sur un aéronef aux fins de sécuriser les abords de l'Île de Loisirs de Cergy Pontoise sur les communes de Cergy, Neuville sur Oise et Jouy le Moutier du 11 juin 2025 au 15 septembre 2025 ;

CONSIDÉRANT que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public ; que notamment, le 1° de l'article L. 242-5 susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre aux fins de prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés ;

CONSIDÉRANT que la base de loisirs de Cergy est un lieu très attractif et très fréquenté en période estivale, rassemblent régulièrement et surtout le week-end plusieurs milliers de personnes ;

CONSIDÉRANT que ces rassemblements entraînent d'une part des problèmes récurrents liés à la circulation et au stationnement des véhicules et d'autre part qu'ils ont déjà donné lieu, les années précédentes, à des rixes entre bande de jeunes et de multiples atteintes aux biens et aux personnes ;

CONSIDÉRANT le risque sérieux de troubles à l'ordre public, l'ampleur de la zone à sécuriser et l'intérêt de disposer d'une vision grand angle pour permettre le maintien et le rétablissement de l'ordre public tout en limitant l'engagement des forces au sol ; que le recours aux dispositifs de captation installés sur des aéronefs est nécessaire et adapté ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

CONSIDERANT que la demande porte sur l'engagement de deux caméras aéroportées pour la sécurisation des abords de l'Ile de Loisirs de Cergy Pontoise sur les communes de Cergy, Neuville sur Oise et Jouy le Moutier du 11 juin 2025 au 15 septembre 2025 :

- Sur la commune de Cergy : la rue de Vauréal, la rue Nationale et la rue de Neuville,
- Sur la commune de Neuville sur Oise : rue de Cergy, la rue du Pont et D48E,
- Sur la commune de Jouy le Moutier : D48E, la rue de la Prairie, la rue de la Fontaine Bénite, la Grande Rue, la rue Vauréal et la rue Nationale,

ainsi que les abords immédiats dans le seul secteur délimité à la zone où sont susceptibles de se commettre les atteintes que l'usage des caméras aéroportées vise à prévenir ; que la durée de l'autorisation est également limitée à la durée de l'opération ; qu'au regard des circonstances susmentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par les forces de sécurité intérieure du Val-d'Oise, sont autorisés au titre de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans le cadre de la surveillance de la base de loisirs en période estivale prévue le 11 juin 2025 au 15 septembre 2025 sur les communes de Cergy, Neuville sur Oise et Jouy le Moutier :

- Sur la commune de Cergy : la rue de Vauréal, la rue Nationale et la rue de Neuville,
- Sur la commune de Neuville sur Oise : rue de Cergy, la rue du Pont et D48E,
- Sur la commune de Jouy le Moutier : D48E, la rue de la Prairie, la rue de la Fontaine Bénite, la Grande Rue, la rue Vauréal et la rue Nationale,

Article 2 : Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1^{er} est fixé à 2 caméras installées sur 1 aéronef.

Article 3 : La présente autorisation est accordée dans les limites du périmètre défini à l'article 1^{er}.

Article 4 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 5 : Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur interdépartemental de la police nationale du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 10 JUIN 2025

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Thomas FOURGEOT

Arrêté n°2025-00724
portant mesures de police applicables dans certains secteurs du Val-de-Marne, de la
Seine-Saint-Denis, du Val-d'Oise ainsi que sur les emprises aéroportuaires de Paris-Charles
de Gaulle et de Paris-Orly les 11 et 12 juin 2025

Le préfet de police et le préfet du Val-d'Oise,

Vu le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ;

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V du livre V ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 132-75, 431-9, 431-9-1, R.610-5 et R.644-5 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 78-2-4, 78-2-5 et R.48-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-2 et L. 211-1 à L. 211-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 11, 73 et 73-1 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu le décret du 9 mars 2022 par lequel M. Philippe COURT, préfet du Calvados, est nommé préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu le courriel en date du 6 juin 2025 adressé à la direction de l'ordre public et de la circulation par lequel M. Mahyar MOTAMENDI, Mme Emmanuelle CORDIER, M. Dominique BUISSON, M. Bernard CREBASSA et M. Mouhssine BERRADA déclarent, dans le cadre de l'appel à la mobilisation nationale des organisations professionnelles des taxis, un rassemblement à Paris sur le secteur Paris Bercy aux abords du ministère de l'Economie et des Finances à compter du 10 juin 2025, rassemblement mis en œuvre depuis les aéroports de Roissy-Charles de Gaulle et de Paris-Orly ;

Considérant que, en application des articles L. 122-2 du code de la sécurité intérieure et 73 ainsi que 73-1 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge en Seine-Saint-Denis, dans le Val-de-Marne ainsi que sur les parties de l'emprise de l'aérodrome de

Paris-Charles de Gaulle situées dans les départements du Val-d'Oise et de Seine-et-Marne et sur les parties de l'emprise de l'aérodrome de Paris-Orly situées dans le département de l'Essonne, de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ; qu'en application de l'article 11 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de département a la charge de l'ordre public et de la sécurité des populations ;

Considérant que, en application de l'article 431-9-1 du code pénal, le fait pour une personne de dissimuler volontairement tout ou partie de son visage sans motif légitime au sein, ou aux abords immédiats, d'une manifestation sur la voie publique au cours, ou à l'issue, de laquelle des troubles à l'ordre public sont commis ou risquent d'être commis est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende ;

Considérant que sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe la violation des interdictions et le manquement aux obligations édictées par arrêtés pris sur le fondement des pouvoirs de police, en application de l'article R. 644-5 du code pénal relatif à l'usage des artifices de divertissement sur la voie publique et le transport de récipients contenant du carburant à l'occasion d'événements comportant des risques d'atteinte à la sécurité publique ; que l'article R. 48-1 du code de procédure pénale rend applicable la procédure de l'amende forfaitaire pour les contraventions précitées ;

Considérant que, en application des réquisitions écrites du procureur de la République, les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire, sont autorisés à procéder sur les lieux d'une manifestation et à ses abords immédiats à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite de véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique, conformément à l'article 78-2-5 du code de procédure pénale ;

Considérant les récentes manifestations des chauffeurs taxis dans l'agglomération parisienne dans le cadre de la mobilisation nationale contre les nouvelles conditions tarifaires du transport sanitaire et la concurrence des VTC ; que ces manifestations qui ont conduit à des débordements notables dans la capitale, particulièrement le 19 mai, s'étendent également sur les emprises des plateformes aéroportuaires de Roissy et d'Orly ; que le 21 mai, des opérations de blocage ont été recensées au niveau de la sortie A1 en provenance de Lille et en direction de la plateforme aéroportuaire de Roissy ainsi qu'au niveau des accès routiers secondaires à Orly ; qu'il existe un risque que des rassemblements non déclarés aient de nouveau lieu les 11 et 12 juin 2025 ; que de tels rassemblements pourraient être de nature à troubler l'ordre public et à obérer l'accès aux emprises aéroportuaires précitées ;

Considérant, en outre, le contexte de menace terroriste aigüe qui sollicite à un niveau particulièrement élevé les forces de sécurité intérieure pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat, dans le cadre du plan VIGIPIRATE « urgence attentat » en vigueur depuis le 24 mars 2024 ;

Considérant, enfin, qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent ; que répond à ces objectifs une mesure, applicable les 11 et 12 juin 2025, qui définit des périmètres dans lesquels des restrictions sont mises en œuvre, notamment à l'égard de

rassemblements présentant des risques de troubles graves à l'ordre public, afin de garantir la sécurité des personnes et des biens ;

ARRESENT :

TITRE PREMIER

MESURES INTERDISANT TOUT RASSEMBLEMENT NON DECLARE DANS CERTAINS SECTEURS DU VAL-DE-MARNE, DE LA SEINE-SAINT-DENIS, DU VAL-D'OISE AINSI QUE SUR LES EMPRISES AEROPORTUAIRES DE PARIS-CHARLES DE GAULLE ET DE PARIS-ORLY

Article 1^{er} – La présence et la circulation des chauffeurs taxis participant à des cortèges, défilés et rassemblements non déclarés dans les conditions fixées par la loi sont interdites le mercredi 11 juin et le jeudi 12 juin 2025 de 06h00 à 20h00 dans les périmètres suivants :

1° la plateforme aéroportuaire de Paris-Charles de Gaulle et ses emprises ainsi que les autoroutes A1 et A3 entre l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle et Paris ;

2° la plateforme aéroportuaire de Paris-Orly et ses emprises ainsi que sur les communes de Rungis (94), Chevilly-Larue (94) et sur les autoroutes A6A et A6B dans leur portion reliant Chevilly-Larue à Paris.

Cependant la manifestation pourra se tenir selon les termes de la déclaration reçue le 6 juin 2025 :

- Rassemblement statique des chauffeurs aux abords du ministère de l'Economie et des Finances ;
- Rassemblement au niveau des Bases arrières taxis des plateformes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle et Paris-Orly avant un départ, sans blocage, pour rejoindre le rassemblement aux abords du ministère de l'Economie et des Finances.

TITRE II

MESURES DE POLICE APPLICABLES AUX ABORDS ET AU SEIN DES CORTÈGES, DEFILES ET RASSEMBLEMENTS AU SEIN DES PERIMETRES

Article 2 - Dans les périmètres institués par l'article 1^{er} et durant la période mentionnée par ce même article sont interdits, les 11 et 12 juin 2025, aux abords et au sein des cortèges, défilés et rassemblements le port et le transport par des particuliers, sans motif légitime :

- D'armes par nature et de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ;
- D'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques ;
- Dans des conteneurs individuels, de substances ou de mélanges dangereux, inflammables ou corrosifs, au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 susvisé, tels que l'essence, le pétrole, le gaz, l'alcool à brûler, le méthanol, la térébenthine, les solvants ;
- D'équipements de protection destiné à mettre en échec tout ou partie des moyens utilisés par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre public.

TITRE III
DISPOSITIONS FINALES

Article 3 - Les représentants sur place de l'autorité de police sont autorisés à prendre des mesures complémentaires à celles fixées par le présent arrêté, en fonction de l'évolution de la situation et lorsque les circonstances l'exigent.

Article 4 – Le préfet du Val-d'Oise, le préfet de la Seine-Saint-Denis, le préfet du Val-de-Marne, la préfète, directrice du cabinet du préfet de police, le directeur de l'ordre public et de la circulation et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur à compter de son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris et des préfectures du Val-d'Oise, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>), et transmis aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires de Pontoise, Bobigny et Créteil.

Fait à Paris, le 10 juin 2025

P/C **Laurent NUÑEZ**

Laurent NUÑEZ
Sous-Préfète,
Directrice Adjointe du Cabinet

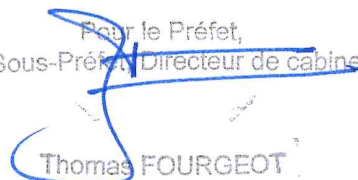
Elise LAVIELLE

Fait à Cergy, le 10 juin 2025



Philippe COURT

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet / Directeur de cabinet



Thomas FOURGEOT

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS
- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

**Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire
de la société POMPES FUNEBRES LIBERTA
sise 36 rue Jean Leclaire à 95220 HERBLAY-SUR-SEINE**

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2223-1 à L2223-51 et R2223-23-5 à R2223-137 ;

Vu le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe COURT en qualité de préfet du Val-d'Oise,

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-016 du 31 mars 2025 modifiant l'arrêté n° 24-052 du 11 septembre 2024 donnant délégation de signature à Mme Julie PARiset, directrice de la citoyenneté et de la légalité de la préfecture du Val-d'Oise ;

Vu la demande formulée par Madame GAURIAT Caroline, présidente de la SAS POMPES FUNEBRES LIBERTA, dont le siège social se situe 58 avenue Gabriel Péri à 95100 Argenteuil, qui sollicite une habilitation dans le domaine funéraire pour son établissement secondaire sis 36 rue Jean Leclaire à 95220 HERBLAY-SUR-SEINE ;

Vu l'extrait KBIS du registre du commerce et des sociétés en date du 13 mai 2025 ;

Considérant la conformité du dossier présenté ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : L'établissement secondaire POMPES FUNEBRES LIBERTA susvisé est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

L'établissement est également habilité à sous-traiter, sur l'ensemble du territoire français, les activités funéraires suivantes dans les conditions définies ci-dessous et sous réserve de la validité de l'habilitation de chaque sous-traitant :

Internet des services de l'Etat dans le département : <http://www.val-doise.gouv.fr>
5, Avenue Bernard Hirsch – CS 20105 – 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX – Tél. : 01 34.20.95.95 – Fax : 01.77.63.60.04

Société	Activités	Adresse	N° habilitation
ELIXIRS – LATITIA PETIT - EIRL	- Soins de conservation	21 avenue du Soleil Levant 78700 CONFLANS SAINTE HONORINE	21-78-0131
POMPES FUNEBRES CHARROIS	- Transport de corps avant et après mise en bière - Fourniture des corbillards et des voitures de deuil	32 rue de la Station 95130 FRANCONVILLE	22-95-0153

Le numéro de l'habilitation est 25-95-0185.

Article 2 : La durée de la présente habilitation est fixée à CINQ ANS à compter du 9 juin 2025 au 9 juin 2030. Le responsable de l'établissement devra déposer sa demande de renouvellement dans un délai de deux mois précédant la date d'expiration sous peine de caducité de son agrément.

Article 3 : En application de l'article R2223-63 du CGCT, tout changement dans les indications fournies dans le dossier de demande d'habilitation devra être déclaré en préfecture dans le délai de deux mois.

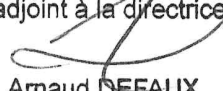
Article 4 : En cas de non respect de la réglementation en matière funéraire et conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du CGCT, la présente habilitation pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait par le préfet après mise en demeure.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou contentieux auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application "Télérecours citoyens" (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr).

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy, le 6 juin 2025

Pour le préfet

Pour le préfet,
L'adjoint à la directrice,

Arnaud DEFAUX



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

**Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire
de la société POMPES FUNEBRES PARIS ILE DE FRANCE
nom commercial « POMPES FUNEBRES MUSULMANES KITAB WA SUNNA »
Sise 5 rue Michel Carré à 95100 ARGENTEUIL**

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2223-1 à L2223-51 et R2223-23-5 à R2223-137 ;

Vu le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe COURT en qualité de préfet du Val-d'Oise,

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-016 du 31 mars 2025 modifiant l'arrêté n° 24-052 du 11 septembre 2024 donnant délégation de signature à Mme Julie PARiset, directrice de la citoyenneté et de la légalité de la préfecture du Val-d'Oise ;

Vu la demande formulée par Monsieur MRAHI Hicham, gérant de la société POMPES FUNEBRES PARIS ILE DE FRANCE nom commercial « POMPES FUNEBRES MUSULMANES KITAB WA SUNNA », qui sollicite le renouvellement de son habilitation dans le domaine funéraire pour son établissement sis 5 rue Michel Carré à 95100 ARGENTEUIL ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2019 portant habilitation n° 19.95.236 de l'établissement POMPES FUNEBRES PARIS ILE DE FRANCE nom commercial « POMPES FUNEBRES MUSULMANES KITAB WA SUNNA » ;

Vu l'extrait du KBIS du registre du commerce et des sociétés en date du 13 mars 2025 ;

Considérant la conformité du dossier présenté ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : L'établissement POMPES FUNEBRES PARIS ILE DE FRANCE nom commercial « POMPES FUNEBRES MUSULMANES KITAB WA SUNNA », exploité par Monsieur MRAHI Hicham, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture des corbillards et voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Internet des services de l'Etat dans le département : <http://www.val-doise.gouv.fr>
5, Avenue Bernard Hirsch – CS 20105 – 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX – Tél. : 01 34.20.95.95 – Fax : 01.77.63.60.04

Le numéro d'habilitation est 25-95-0094.

Article 2: La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy, le 6 juin 2025

Le préfet,

Pour le préfet,
L'adjoint à la directrice.

Arnaud DEFAUX



**PRÉFET
DE L'EURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Arrêté interpréfectoral DCL/BCLI/2025 - 08 portant modification des statuts du Syndicat Mixte du Bassin de l'Epte (SMBE)

Le préfet de l'Eure,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

**Le préfet de la région Normandie,
préfet de la Seine-Maritime,**
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Le préfet des Yvelines,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le préfet du Val-d'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le préfet de l'Oise,
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Officier des Arts et des Lettres

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5210-1 à L.5211-58, L.5212-1 à L.5212-34 et L.5711-1 à L.5711-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République, du 9 mars 2022, portant nomination de M. Philippe COURT préfet du Val-d'Oise ;

Vu le décret du Président de la République, du 11 janvier 2023, portant nomination de M. Jean-Benoit ALBERTINI préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu le décret du Président de la République, du 7 février 2024, portant nomination de M. Frédéric ROSE préfet des Yvelines ;

Vu le décret du Président de la République, du 31 octobre 2024, portant nomination de M. Charles GIUSTI préfet de l'Eure ;

Vu le décret du Président de la République, du 6 novembre 2024, portant nomination de M. Jean-Marie CAILLAUD préfet de l'Oise ;

Vu le décret du Président de la République, du 22 juin 2022, nommant M. Victor DEVOUGE secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;

Vu le décret du Président de la République, du 25 août 2023, nommant M. Frédéric BOVET secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le décret du Président de la République, du 14 février 2024, nommant M. Alaric MALVES secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

Vu le décret du Président de la République, du 2 décembre 2024, nommant M. Zoheir BOUAOUICHE secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Vu le décret du Président de la République, du 6 mars 2025, nommant Mme Hélène GIRARDOT secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral, du 22 octobre 2024, portant délégation de signature à M. Victor DEVOUGE, secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral, du 18 novembre 2024, portant délégation de signature à M. Alaric MALVES, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

Vu l'arrêté préfectoral, du 25 novembre 2024, portant délégation de signature à M. Frédéric BOVET, secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral, du 17 janvier 2025, portant délégation de signature à M. Zoheir BOUAOUICHE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral, du 28 mars 2025, portant délégation de signature à Mme Hélène GIRARDOT, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 16 août 1973, modifié, portant création du Syndicat Intercommunal et Interdépartemental de la Vallée de l'Epte ;

Vu l'arrêté interpréfectoral, du 22 février 2022, portant modification du périmètre et des statuts du syndicat intercommunal et interdépartemental de la Vallée de l'Epte qui prend le nom de Syndicat Mixte du Bassin de l'Epte (SMBE) ;

Vu la délibération du comité syndical du SMBE, du 11 décembre 2024, approuvant la modification statutaire proposée (modification des articles 3 : périmètre, 4 : siège, 8.1 : composition du comité syndical et 8.3 : vacance d'un délégué) ;

Vu les délibérations des conseils communautaires des 9 communautés d'agglomération et de communes adhérentes au SMBE ayant donné un avis favorable à la modification des statuts ;

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Eure, de la Seine-Maritime, des Yvelines, du Val-d'Oise et de l'Oise,

ARRÊTENT

Article 1^{er} :

Sont annexés au présent arrêté les nouveaux statuts du Syndicat Mixte du Bassin de l'Epte « SMBE », qui apportent les modifications suivantes :

- la modification du siège du syndicat (article 4), désormais fixé : 1 avenue de Verdun 27140 Gisors ;
- la modification de la rédaction du premier paragraphe de l'article 3 : périmètre du syndicat ;
- la modification de la composition du comité syndical (article 8.1) ;
- l'introduction d'un article 8.3 : vacance d'un délégué.

Ces statuts se substituent aux précédents statuts et sont applicables à compter de l'entrée en vigueur de cet arrêté.

Article 2:

Conformément aux dispositions des articles R.312-1 et R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication, celui-ci pouvant être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site . Un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure peut être exercé pendant ce même délai.

Article 1:

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Eure, de la Seine-Maritime, des Yvelines, du Val-d'Oise et de l'Oise, le sous-préfet de l'arrondissement des Andelys, les directeurs départementaux des finances publiques de l'Eure, de la Seine-Maritime, des Yvelines, du Val-d'Oise et de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Eure, de la Seine-Maritime, des Yvelines, du Val-d'Oise et de l'Oise.

Evreux, le 05 JUIN 2025

Le préfet de l'Eure,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Alaric MALVES

Le préfet de la Seine-Maritime
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Zoheir BOUAOUICHE

Le préfet des Yvelines,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Victor DEVOUGE

Le préfet du Val-d'Oise,
pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,



Hélène GIRARDOT

Le préfet de l'Oise,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Frédéric BOVET

SYNDICAT MIXTE DU BASSIN DE L'EPTÉ « SMBE »

STATUTS

STATUTS ANNEXES A L'ARRÊTÉ DCL/BCLI/2025 - 08 du 5 juin 2025 portant modification des statuts du Syndicat Mixte du Bassin de l'Epte

Table des matières

1.	CONSTITUTION ET DÉNOMINATION.....	5
2.	NATURE DE L'ÉTABLISSEMENT.....	5
3.	PÉRIMÈTRE DU SYNDICAT.....	5
4.	SIÈGE.....	10
5.	DURÉE.....	10
6.	COOPÉRATION ENTRE LE SYNDICAT MIXTE ET SES MEMBRES.	10
7.	COMPÉTENCES.....	10
8.	ORGANE DÉLIBÉRANT DU SYNDICAT.....	11
8.1	COMPOSITION DU COMITE SYNDICAL	11
8.2	DURÉE DU MANDAT.....	12
8.3	VACANCE D'UN DÉLÉGUÉ.....	12
9.	L'EXÉCUTIF DU SYNDICAT.....	12
9.1	LE PRÉSIDENT.....	12
9.2	LE BUREAU	12
10.	FINANCES.....	13
10.1	LES DÉPENSES ET RESSOURCES.....	13
10.2	LES FONCTIONS DE TRÉSORIER.....	13
11.	MODIFICATIONS STATUTAIRES.....	13
12.	RÈGLEMENT INTÉRIEUR.....	13
13.	ADHÉSION ET RETRAIT D'UN MEMBRE.....	13
14.	DISPOSITIONS NON PRÉVUES.....	13

CHAPITRE I : CONSTITUTION – OBJET – SIÈGE SOCIAL - DURÉE

1. CONSTITUTION ET DÉNOMINATION

En application des articles L. 5711-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT), il est créé un syndicat mixte fermé issu de la transformation du Syndicat Intercommunal et Interdépartemental de la Vallée de l'Epte.

Il prend le nom de **Syndicat Mixte du Bassin de l'Epte, SMBE**.

2. NATURE DE L'ÉTABLISSEMENT

Le syndicat est un syndicat mixte au sens des dispositions des articles L. 5711-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

3. PÉRIMÈTRE DU SYNDICAT

Ce syndicat comprend l'ensemble des communes formant le Bassin de l'Epte, hormis :

- les communes adhérant au Syndicat Intercommunal du Bassin Versant de l'Aubette de Magny (Communautés de communes Vexin Val de Seine et du Vexin Centre) ;
- les communes adhérant au Syndicat intercommunal de la haute vallée de la Troësne (Communautés de communes du Vexin-Thelle et des Sablons) ;
- les communes appartenant à la communauté d'agglomération du Beauvaisis ;
- les communes appartenant à la communauté de communes du Vexin Centre ;
- les communes appartenant à la communauté de communes de la Picardie Verte.

Le syndicat pourra intégrer le territoire de ces communes à la demande des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à Fiscalité Propre (EPCI FP) concernés dans un objectif de renforcement de la cohérence de son territoire.

NOM DE LA COMMUNE	% de la surface sur le bassin versant de l'Epte	Surface Communale sur le bassin versant de l'Epte
<u>COMMUNAUTE DE COMMUNES DES QUATRE RIVIERES (76)</u>		29 908 hectares
ARGUEIL	12	85ha 09a 01ca
AVESNES-EN-BRAY	100	1 192ha 56a 17ca
BEAUBEC-LA-ROSIERE	3	38ha 86a 92ca
BEAUVOIR-EN-LYONS	47	1 582ha 76a 20ca
BEZANCOURT	99	1 762ha 82a 35ca
BOSC-HYONS	100	559ha 30a 28ca
BOUCHEVILLIERS	100	434ha 77a 19ca
BREMONTIER-MERVAL	100	1 720ha 78a 76ca
COMPAINVILLE	12	79ha 57a 93ca
CUY-SAINT-FIACRE	100	969ha 72a 12ca
DAMPIERRE-EN-BRAY	100	1 293ha 09a 76ca
DOUDEAUVILLE	99	394ha 71a 34ca
ELBEUF-EN-BRAY	100	1 090ha 06a 43ca
ERNEMONT-LA-VILLETTE	100	755ha 44a 20ca
FERRIERES-EN-BRAY	100	1 594ha 30a 56ca
FORGES-LES-EAUX avec LE FOSSE	72	1 096ha 60a 46ca

GAILLEFONTAINE	6	169ha 22a 01ca
GANCOURT-SAINT-ETIENNE	100	1 261ha 38a 50ca
GOURNAY-EN-BRAY	100	1 038ha 33a 11ca
GRUMESNIL	0	75a 07ca
HAUSSEZ	77	1 022ha 71a 49ca
HODENG-HODENGER	98	1 128ha 10a 14ca
LA BELLIERE	100	456ha 78a 83ca
LA FERTE-SAINT-SAMSON	36	694ha 10a 79ca
LA FEUILLIE	2	66ha 81a 53ca
LE THIL-RIBERPRE	59	601ha 09a 03ca
LONGMESNIL	97	387ha 49a 91ca
MENERVAL	100	1 265ha 61a 59ca
MESANGUEVILLE	75	801ha 22a 68ca
MOLAGNIES	100	467ha 09a 83ca
MONTROT	100	1 083ha 95a 70ca
NEUF-MARCHE	100	1 795ha 52a 33ca
POMMEREUX	100	531ha 99a 96ca
SAINT-MICHEL-D'HALESCOURT	90	444ha 34a 66ca
SAUMONT-LA-POTERIE	100	1 613ha 78a 71ca
SERQUEUX	75	427ha 67a 36ca
<u>COMMUNAUTE DE COMMUNES LYONS-ANDELLE (27)</u>		715 hectares
BOSQUENTIN	81	557ha 29a 04ca
FLEURY-LA-FORET	2	19ha 27a 22ca
LILLY	23	138ha 78a 11ca
LYONS-LA-FORET	0	2a 91ca
<u>COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE BRAY (60)</u>		15 506 hectares
CUIGY-EN-BRAY	2	18ha 46a 70ca
FLAVACOURT	100	1 854ha 33a 93ca
LABOSSE	100	1 428ha 83a 58ca
LALANDE-EN-SON	100	604ha 87a 40ca
LALANDELLE	95	1 085ha 98a 01ca
LE COUDRAY-SAINT-GERMER	92	1 255ha 27a 08ca
LE VAUMAIN	100	811ha 00a 14ca
LE VAUROUX	78	775ha 15a 96ca
ONS-EN-BRAY	0	31a 05ca
PUISEUX-EN-BRAY	100	808ha 97a 93ca
SAINT-GERMER-DE-FLY	94	1 880ha 35a 73ca

SAINT-PIERRE-ES-CHAMPS	100	1 093ha 29a 62ca
SERIFONTAINE	100	2 071ha 84a 34ca
TALMONTIERS	100	936ha 64a 33ca
VILLERS-SUR-AUCHY	100	880ha 68a 26ca
<u>COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VEXIN NORMAND</u> (27)		30 632 hectares
AMECOURT	100	597ha 53a 43ca
AUTHEVERNES	77	631ha 35a 60ca
BAZINCOURT-SUR-EPTE	100	1 104ha 41a 01ca
BERNOUVILLE	100	607ha 23a 55ca
BEZU-LA-FORET	100	892ha 22a 87ca
BEZU-SAINT-ELOI	100	1 147ha 72a 48ca
CHATEAU-SUR-EPTE	100	456ha 55a 42ca
CHAUVIN COURT-PROVEMONT	100	1 086ha 19a 32ca
DANGU	100	802ha 59a 48ca
DOUDEAUVILLE-EN-VEXIN	100	591ha 66a 45ca
ETREPAGNY	100	2 049ha 55a 68ca
FARCEAUX	90	687ha 47a 75ca
GAMACHES-EN-VEXIN	100	873ha 06a 26ca
GISORS	100	1 666ha 82a 52ca
GUERNY	100	609ha 04a 07ca
HACQUEVILLE	95	928ha 61a 08ca
HEBECOURT	100	1 133ha 51a 40ca
HEUDICOURT	100	1 070ha 81a 87ca
LA NEUVE-GRANGE	48	241ha 56a 76ca
LE THIL	100	420ha 90a 88ca
LES THILLIERS-EN-VEXIN	93	146ha 93a 09ca
LONGCHAMPS	100	1 536ha 24a 15ca
MAINNEVILLE	100	812ha 50a 75ca
MARTAGNY	100	442ha 07a 33ca
MESNIL-SOUS-VIENNE	100	571ha 55a 57ca
MORGNY	87	1 531ha 67a 87ca
NEAUFLES-SAINT-MARTIN	100	910ha 49a 17ca
NOJEON-EN-VEXIN	99	1 278ha 61a 09ca
NOYERS	100	530ha 65a 79ca
PUCHAY	17	234ha 68a 21ca
SAINT-DENIS-LE-FERMENT	100	1 798ha 57a 48ca
SAINTE-MARIE-DE-VATIMESNIL	97	724ha 82a 99ca

SANCOURT	100	671ha 31a 64ca
SAUSSAY-LA-CAMPAGNE	41	200ha 98a 25ca
VESLY	100	1 186ha 48a 03ca
VILLERS-EN-VEXIN	72	455ha 14a 34ca
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VEXIN-THELLE (60)	-	27 002 hectares
BOUBIERS	62	655ha 19a 77ca
BOUCONVILLERS	5	22ha 05a 67ca
BOURY-EN-VEXIN	100	1 119ha 82a 13ca
BOUTENCOURT	100	763ha 77a 53ca
CHAMBORS	100	663ha 12a 59ca
CHAUMONT-EN-VEXIN	100	1 846ha 18a 40ca
CORNE-EN-VEXIN	100	1 696ha 01a 66ca
COURCELLES-LES-GISORS	100	691ha 53a 62ca
DELINCOURT	100	802ha 88a 29ca
ENENCOURT-LEAGE	100	458ha 33a 35ca
ERAGNY-SUR-EPTE	100	852ha 58a 47ca
FAY-LES-ETANGS	100	863ha 05a 86ca
FLEURY	100	632ha 17a 25ca
FRESNE-LEGUILLON	100	748ha 17a 15ca
HADANCOURT-LE-HAUT-CLOCHER	47	413ha 61a 99ca
JAMERICOURT	100	427ha 21a 77ca
JOUY-SOUS-THELLE	100	1 302ha 96a 73ca
LA HOUSOYE	100	658ha 55a 91ca
LATTAINVILLE	100	346ha 09a 52ca
LE MESNIL-THERIBUS	100	651ha 72a 96ca
LIANCOURT-SAINT-PIERRE	75	957ha 85a 58ca
LIERVILLE	1	6ha 55a 16ca
LOCONVILLE	100	574ha 40a 35ca
MONTAGNY-EN-VEXIN	100	404ha 76a 56ca
MONTJAVOULT	100	1 683ha 37a 71ca
PARNES	100	1 274ha 16a 60ca
PORCHEUX	100	477ha 50a 92ca
REILLY	100	827ha 13a 60ca
SENOTS	100	641ha 26a 17ca
SERANS	99	865ha 08a 53ca
THIBIVILLERS	100	637ha 93a 71ca
TOURLY	59	192ha 06a 94ca

TRIE-CHATEAU (avec VILLERS-SUR-TRIE)	100	1 354ha 33a 48ca
TRIE-LA-VILLE	100	443ha 89a 11ca
VAUDANCOURT	100	459ha 82a 62ca
<u>COMMUNAUTE DE COMMUNES DES SABLONS (60)</u>		7 909 hectares
AMBLAINVILLE	3	68ha 04a 59ca
CHAVENCON	0	49a 83ca
MONTCHEVREUIL	100	1 715ha 81a 41ca
LA DRENNE (Ressons l'Abbaye + La Neuville d'Aumont)	32	440ha 49a 82ca
LES HAUTS-TALICAN	79	1 809ha 73a 02ca
MONTS	100	376ha 28a 48ca
NEUVILLE-BOSC	74	658ha 08a 53ca
POUILLY	100	391ha 10a 20ca
SAINT-CREPIN-IBOUVILLERS (+ Montherlant)	94	1 835ha 78a 82ca
VALDAMPIERRE	100	869ha 97a 38ca
VILLENEUVE-LES-SABLONS	73	330ha 06a 77ca
<u>SEINE-NORMANDIE AGGLOMERATION (27)</u>		10 893 hectares
FRENELLES-EN-VEXIN (adhère pour la commune déléguée de BOISEMONT)	11	146ha 23a 99ca
BOIS-JEROME-SAINT-OUEN	38	393ha 04a 68ca
GASNY	100	1 282ha 98a 74ca
GIVERNY	64	416ha 64a 64ca
HEUBECOURT-HARICOURT	86	1 021ha 36a 15ca
MEZIERES-EN-VEXIN	6	73ha 48a 69ca
SAINTE-GENEVIEVE-LES-GASNY	100	417ha 29a 38ca
TILLY	29	354ha 60a 44ca
VEXIN-SUR-EPTE	59	6 787ha 16a 31ca
<u>COMMUNAUTE DE COMMUNES VEXIN VAL DE SEINE (95)</u>		5 208 hectares
AMENUCOURT	100	879ha 35a 69ca
BRAY-ET-LU	74	275ha 87a 83ca
BUHY	100	700ha 23a 65ca
CHERENCE	77	667ha 18a 16ca
HAUTE-ISLE	21	53ha 31a 14ca
LA CHAPELLE-EN-VEXIN	94	339ha 67a 08ca
LA ROCHE-GUYON	60	280ha 17a 57ca
MONTREUIL-SUR-EPTE	89	647ha 81a 10ca
SAINT-CLAIR-SUR-EPTE	100	1 233ha 70a 25ca
VILLERS-EN-ARTHIES	15	128ha 76a 12ca

WY-DIT-JOLI-VILLAGE	0	1ha 81a 87ca
<u>COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PORTES DE L'ILE-DE-FRANCE (78)</u>		1 114 hectares
BENNECOURT	3	22ha 58a 67ca
GOMMECOURT	75	431ha 08a 48ca
LIMETZ-VILLEZ	69	659ha 22a 34ca
NOTRE-DAME-DE-LA-MER (adhère pour la commune déléguée de PORT-VILLEZ)	0	1ha 34a 08ca
TOTAL		128 887 hectares

Le cas échéant, le Syndicat peut intervenir sur le territoire de collectivités non adhérentes, comprises dans le périmètre de son bassin versant, par le biais de convention avec ces collectivités, de manière à adopter une compétence technique et à assurer une cohérence des actions sur le bassin versant.

4. SIÈGE

Le siège du Syndicat est fixé : 1 avenue de Verdun 27140 Gisors.

5. DURÉE

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

6. COOPÉRATION ENTRE LE SYNDICAT MIXTE ET SES MEMBRES

Dans la limite de l'objet du Syndicat défini aux présents statuts et du principe de spécialité, le Syndicat peut assurer des prestations de service pour des collectivités ou EPCI, membres ou non membres.

En effet, pour la réalisation des missions qui leur incombent respectivement, le Syndicat mixte et tout ou partie de ses membres pourront notamment conclure toutes conventions à l'effet de mettre les services du Syndicat mixte à la disposition de ses membres qui en feront la demande, pour l'exercice de leurs compétences et/ou à l'inverse, faire bénéficier le Syndicat mixte de la mise à disposition, par les membres, de leurs services, comme prévu par l'article L. 5211-4-1 et L. 5211-56 du CGCT.

7. COMPÉTENCES

Le syndicat a pour objet l'exercice de la compétence de Gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (ci-après GEMAPI) conformément aux dispositions 1°, 2°, 5° et 8° de l'article L. 211-7, I bis du Code de l'environnement.

La compétence GEMAPI telle que définie à l'article L. 211-7, I du code de l'environnement regroupe les missions suivantes :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

Le syndicat exerce également des actions complémentaires au titre des compétences suivantes :

- 4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols au sens du 4° de l'article L. 211-7, I du code de l'environnement, uniquement pour ce qui concerne les eaux pluviales non urbaines, c'est-à-dire hors agglomération.
- 11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance ou de mesure de la ressource en eau et des milieux aquatiques au sens du 11° de l'article L. 211-7, I du code de l'environnement.

12° La réalisation d'études structurantes à l'échelle du bassin versant au sens du 12° de l'article L. 211-7, I du code de l'environnement, l'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

Sur le périmètre d'action du syndicat, les riverains, qu'ils soient ou non rassemblés en associations syndicales autorisées (ASA) sont toujours responsables de l'entretien des cours d'eau dont ils sont propriétaires conformément aux articles L. 215-2, R. 215-2, et L. 215-14 du Code de l'environnement.

Le Syndicat mixte du bassin de l'Epte n'effectuera de travaux d'entretien sur les rivières du bassin versant de l'Epte que pour le compte des riverains, de leurs associations syndicales autorisées ou des collectivités qui les représentent.

CHAPITRE II : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

8. ORGANE DÉLIBÉRANT DU SYNDICAT

Le Comité syndical est l'organe délibérant du Syndicat. Il regroupe l'ensemble des délégués désignés par les membres dans les conditions fixées aux présents statuts.

Le Comité Syndical est soumis aux règles de fonctionnement prévues aux articles L.5212-6 et suivants du CGCT.

Un règlement intérieur sera établi pour adapter le fonctionnement du Comité Syndical aux règles ci-dessous.

8.1 COMPOSITION DU COMITE SYNDICAL

Le syndicat est administré par un organe délibérant composé de délégués élus par ses membres. Le nombre de délégués de chaque EPCI est fixé en fonction de la population de chaque EPCI correspondant au bassin de l'Epte, calculé en additionnant la dernière population totale connue calculée par l'INSEE de chaque commune de l'EPCI multipliée par le pourcentage de la surface de la commune située sur le bassin de l'Epte, conformément au tableau de l'article 3 (Périmètre du syndicat).

Chaque membre dispose d'au moins un délégué titulaire et de deux délégués suppléants.

Le nombre total de délégués titulaires et de voix qui leur sont attribuées sont fixés par tranches, sur la base de la population référencée sur le bassin versant de l'Epte selon le tableau suivant :

Population référencée sur le BV de l'Epte par EPCI	Nombre de délégués		Nombre de voix par délégué votant
	Titulaires	Suppléants	
Tranche < 5000	1	2	1
Tranche 5 000 à 15 000	2	2	2
Tranche 15 001 à 30 000	3	3	3
Tranche > 30 000	4	4	3

La population prise en compte est la population totale certifiée. Elle sera mise à jour à chaque renouvellement de l'ensemble des membres délégués des EPCI.

Le délégué suppléant ne peut prendre part au vote que si le délégué titulaire est absent.

A défaut pour un membre d'avoir désigné ses délégués, il sera fait application de l'article L. 5211-8 du CGCT.

8.2 DURÉE DU MANDAT

Les membres des organes du Syndicat sont nommés pour la durée des mandats de l'assemblée qui les a désignés sans préjudice des dispositions ci-après.

Après le renouvellement général des conseils communautaires, les collectivités membres du Syndicat désignent à nouveau les délégués appelés à siéger au sein du comité syndical.

Les nouveaux délégués doivent être convoqués par le Président, au plus tard le vendredi de la quatrième semaine qui suit l'élection des présidents des EPCI membres du syndicat mixte (4 semaines de plus) (article L. 5211-8 du CGCT).

Le mandat des délégués sortants se proroge de plein droit jusqu'au renouvellement des instances sus-visées.

Lors du renouvellement général des conseils communautaires, le Président et le Bureau sortant exercent la plénitude de leurs fonctions jusqu'à l'élection du nouveau Président et du nouveau Bureau.

8.3 VACANCE D'UN DÉLÉGUÉ

En cas de vacance parmi les délégués par suite de renouvellement de mandat, de décès, démission ou toute autre cause, il est pourvu à leur remplacement par les EPCI FP membres, dans un délai maximal de 1 mois conformément à l'article L. 5211-8 du CGCT.

A défaut de désignation dans ce délai et conformément à l'article L. 5211-8 du CGCT, siégera au comité syndical :

- le Président de l'EPCI FP, si un seul délégué titulaire est nommé ;
- le Président de l'EPCI FP ainsi que son 1^{er} Vice-président, si plusieurs délégués titulaires sont nommés.

9. L'EXÉCUTIF DU SYNDICAT

9.1 LE PRÉSIDENT

Le Comité syndical élit en son sein un Président.

Il est l'organe exécutif du Syndicat pour la durée du mandat syndical. Son mandat est prorogé jusqu'au renouvellement de tous les organes du Syndicat.

Il assure la représentation juridique du Syndicat dont il est l'ordonnateur, il prescrit l'exécution des recettes.

Le Président peut, sans autorisation préalable du Comité syndical, faire tous actes conservatoires ou interruptifs des délais de forclusion, prescription ou déchéance.

Il est chargé de la préparation et de l'exécution des décisions du Comité syndical et du Bureau.

Le Président prend part à tous les votes sauf en cas d'application des articles L. 2121-14 et L. 2131-11 du CGCT. Il détient la police de l'assemblée qu'il préside et peut déléguer à ses vice-présidents, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie des fonctions qui lui ont été confiées.

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-9 du CGCT, le Président peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents ou à d'autres membres du Bureau dans les conditions prévues à l'article L. 5211-9 du CGCT précité.

Le Président peut donner délégation de signature, au Directeur Général des Services et aux responsables des Services.

Le Président peut recevoir des délégations de compétences du Comité syndical dans les limites prévues à l'article L. 5211-10 du CGCT.

9.2 LE BUREAU

Le Bureau est composé du président et des vice-présidents et éventuellement d'autres membres dans les conditions prévues par les dispositions du CGCT. Le nombre de vice-présidents et de membres du Bureau est fixé par le Comité syndical.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui de l'organe délibérant qui les a désignés.

Le Bureau se réunit sur convocation du Président.

Le Bureau peut recevoir des délégations de compétences du Comité Syndical dans les limites prévues à l'article L. 5211-10 du CGCT.

CHAPITRE III DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET COMPTABLES

10. FINANCES

Le Syndicat a son patrimoine et son propre budget.

10.1 LES DÉPENSES ET RESSOURCES

Le budget du syndicat doit pourvoir aux dépenses de fonctionnement et d'investissement du service pour lequel il a été créé ainsi qu'aux dépenses occasionnées par son propre fonctionnement.

Les recettes du syndicat sont celles fixées aux articles L. 5212-19 du Code général des collectivités territoriales.

La part des recettes à fournir par chaque EPCI pour la couverture des dépenses sera calculée selon les mêmes modalités que le nombre de délégués tel que précisé à l'article 8.1.

Cette part des recettes sera versée par l'appel d'une cotisation après l'approbation du budget du syndicat. Un EPCI membre du syndicat lors du vote du budget est redevable de sa part dans les recettes nécessaires pour l'équilibre dudit budget. En conséquence, les entrées éventuelles seront considérées comme partant au 1er janvier de l'exercice en cours et les retraits éventuels seront considérés comme ayant lieu au 31 décembre de l'exercice en cours.

10.2 LES FONCTIONS DE TRÉSORIER

Les fonctions de Trésorier du Syndicat sont exercées par le service de gestion comptable des Andelys.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES

11. MODIFICATIONS STATUTAIRES

Les modifications statutaires et la dissolution du syndicat ainsi que les conditions de liquidation sont prononcées dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales.

12. RÈGLEMENT INTERIEUR

Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, le Syndicat mixte se dotera d'un règlement intérieur dans les six mois qui suivront son installation.

13. ADHÉSION ET RETRAIT D'UN MEMBRE

Toute adhésion nouvelle ou retrait devront faire l'objet des procédures prévues à cet effet par le CGCT.

14. DISPOSITIONS NON PREVUES

Toutes dispositions non prévues aux présents statuts seront réglées conformément au Code général des collectivités territoriales.





**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
et de l'appui territorial**

Arrêté n° 25-041

**modifiant l'arrêté n° 25-006 donnant délégation de signature à M. François THÉOLEYRE,
directeur de la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile nord**

LE PRÉFET DU VAL-D'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le règlement (CE) n°300/2008 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 modifié relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile et abrogeant le règlement (CE) n°2320/2002 ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 2015/1998 du 5 novembre 2015 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;

Vu la sixième partie législative et la sixième partie réglementaire du code des transports ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret n° 2008-1299 du 11 décembre 2008 modifié créant la direction de la sécurité de l'aviation civile ;

Vu le décret du Président de la République en date du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 18 janvier 2007 modifié relatif aux normes techniques applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2019 modifié portant organisation de la direction de la sécurité de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté du 13 juin 2024 relatif à la prévention du péril animalier sur les aérodromes ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2020 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition Écologique, de l'Énergie, du Climat et de la Prévention des Risques et du ministre de l'Agriculture, de la Souveraineté alimentaire et de la Forêt en date du 29 novembre 2024 portant nomination de Monsieur François THÉOLEYRE, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle, directeur interrégional de la sécurité de l'aviation civile nord ;

Vu la décision du 15 février 2024 portant organisation de la direction de la sécurité de l'aviation civile nord ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-006 du 17 février 2025 donnant délégation de signature à M. François THÉOLEYRE, directeur de la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile nord ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Délégation est donnée à M. François THÉOLEYRE, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, de classe exceptionnelle, directeur de la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile Nord, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

- 1°) Les décisions de rétention d'aéronef français ou étranger qui ne remplit pas les conditions prévues par le code des transports et par le livre 1er du code de l'aviation civile pour se livrer à la circulation aérienne ou dont le pilote a commis une infraction au sens de ces codes, prises en application des dispositions des articles L.6231-1 et L.6231-2 du code des transports ;
- 2°) Les décisions prescrivant le balisage de jour et de nuit ou le balisage de jour ou de nuit de tous les obstacles jugés dangereux pour la navigation aérienne ;
- 3°) Les autorisations délivrées au créateur d'un aérodrome privé ou à usage restreint d'équiper celui-ci d'aides lumineuses ou radioélectriques à la navigation aérienne ou de tous autres dispositifs de télécommunications aéronautiques, prises en application des dispositions des articles R. 6312-24 et R. 6312-39 du code des transports ;
- 4°) Les décisions de délivrance, de refus, de suspension et de retrait de l'agrément de sûreté des exploitants d'aérodromes, prises en application des dispositions du 2° de l'article R. 6342-8 du code des transports ;
- 5°) La délivrance et le retrait des titres d'accès à la zone réservée des aérodromes pour les agents de l'Etat, conformément aux dispositions des articles L. 6342-2 et R. 6342-14 du code des transports ;
- 6°) Les décisions de validation des acquis, d'octroi, de retrait, ou de suspension des agréments des personnels chargés du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie, prises en application de l'article D. 6332-14 du code des transports ;
- 7°) Les décisions relatives au contrôle des documents permettant de s'assurer du respect des dispositions applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie par les exploitants d'aérodromes ou les organismes auxquels ils ont confié le service, ainsi que ceux relatifs au contrôle du respect des dispositions relatives à la mise en œuvre de la prévention et de la lutte contre le péril animalier par les exploitants d'aérodromes, en application des articles D. 6332-15, D. 6332-45 et D. 6332-46 du code des transports ;
- 8°) Les décisions afférentes aux documents relatifs à l'organisation de l'examen théorique de présélection du responsable du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes, conformément à l'arrêté du 18 janvier 2007 modifié susvisé ;
- 9°) Les dérogations aux hauteurs minimales de vol imposées par la réglementation, en dehors du survol des villes et autres agglomérations, ou des rassemblements de personnes ou d'animaux en plein air, ou le survol de certaines installations ou établissements, prises en application des dispositions du règlement de la circulation aérienne ;
- 10°) Les autorisations, dans les zones grevées de servitudes aéronautiques, d'installations et équipements concourant à la sécurité de la navigation aérienne et du transport aérien public, ainsi que d'installations nécessaires à la conduite des travaux pour une durée limitée, prises en application du 2° de l'article R. 6351-12 et du 2° de l'article R. 6351-13 du code des transports ;
- 11°) Les documents de saisine de la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) des demandes d'avis concernant l'exploitation de fichiers informatisés ;
- 12°) Les dérogations relatives à l'interdiction d'évoluer de nuit ou aux exigences relatives aux hauteurs d'évolution, prévues à l'article 10 alinéa 4° de l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord.

Article 2 : En cas d'absence ou d'indisponibilité de M. François THÉOLEYRE, délégation est consentie aux agents suivants, placés sous son autorité dans les limites de leurs attributions, pour signer les actes ou décisions prévues à l'article 1 :

- Mme Florence LEBLOND, ingénieure des études et de l'exploitation de l'aviation civile hors classe, pour les 1^o) à 12^o) inclus ;
- Mme Christelle DÉGARDIN, attachée principale d'administration de l'Etat, pour les 1^o) à 12^o) inclus ;
- Mme Julie ROUDET, ingénieure des études et de l'exploitation de l'aviation civile, pour les 1^o) à 12^o) inclus ;
- M. Franck BESSE, ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile, pour les 1^o) à 12^o) inclus ;
- M. Olivier FAGES, ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile, pour le 1^o ;
- M. Raphaël ALEXANDRE, ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile, pour les 4^o) et 5^o) ;
- M. Virgile DION, ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile, pour les 6^o) à 8^o) ;
- M. Laurent ROBERT, ingénieur des travaux publics de l'Etat, pour le 2^o) et 10^o) ;
- M. Eric FAVAREL, technicien supérieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile, pour le 2^o) et 10^o) ;
- M. Franck BOUNIOL, technicien supérieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile, pour le 1^o), 9^o) et 12^o) ;
- M. Daniel COPY, technicien supérieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile, pour le 3^o).

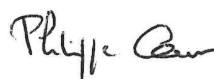
Article 3 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Article 4 : L'arrêté n°25-006 du 17 février 2025 portant délégation de signature à M. François THÉOLEYRE, directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord par intérim, est abrogé.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur de la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy, le **10 JUIN 2025**

Le préfet,



Philippe COURT



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
et de l'appui territorial**

**Arrêté n° CC – 95 – 2025-06-04 – R002
portant renouvellement de l'habilitation de la société « IMPLANT'ACTION »
à établir le certificat de conformité prévu à l'article L.752-23 du code de commerce
sur l'ensemble du territoire du département du Val-d'Oise**

Le préfet du Val-d'Oise,

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite.

Vu le code de commerce, et notamment ses articles L.752-23 et R.752-44-2 et suivants ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, notamment son article 168 ;

Vu le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la Commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2019 du ministre de l'économie et des finances fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce ;

Vu l'arrêté préfectoral n° CC - 95 - 06 - 2020-06-09 habilitant la société « IMPLANT'ACTION » à établir le certificat de conformité prévu à l'article L.752-23 du code de commerce sur l'ensemble du territoire du département du Val-d'Oise ;

Vu la demande de renouvellement d'habilitation adressée par voie électronique le 25 avril 2025 par la société « IMPLANT'ACTION » ;

Considérant que la demande d'habilitation de la société « IMPLANT'ACTION » remplit les conditions d'obtention fixées à l'article R.752-44-2 du code de commerce ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTÉ

Article 1 : La société suivante est habilitée à établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce :

« IMPLANT'ACTION »
Société à responsabilité limitée,
immatriculée sous le n° 439 379 363 au R.C.S. de Lille-Métropole.
Adresse du siège : 31 rue de la Fonderie - 59200 Tourcoing.

1/2

5, Avenue Bernard Hirsch – CS 20105 – 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX
Site Internet des services de l'État dans le Val-d'Oise : val-doise.gouv.fr – Tél. : 01 34.20.95.95

Article 2 : Cette habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, sans reconduction tacite possible, sur l'ensemble du territoire du département du Val-d'Oise.

Article 3 : Le numéro d'habilitation, mentionné dans l'intitulé du présent arrêté, devra figurer sur les certificats de conformité établis par la société susvisée au même titre que la date et la signature de l'auteur du certificat.

Article 4 : Cette habilitation pourrait être retirée par le préfet si la société susvisée ne remplissait plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R. 752-44-2 du code de commerce. Dans ce cas, la société serait informée préalablement des motifs susceptibles de fonder le retrait, avec possibilité de présenter des observations écrites. Elle pourrait être mise en demeure de régulariser sa situation dans un délai de deux mois maximum ou de cesser toute activité de certification jusqu'à régularisation.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société « IMPLANT'ACTION » et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy, le

04 JUIN 2025

Le préfet,

Pour le Préfet,
La secrétaire générale

Hélène GIRARDOT

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 25-042
modifiant l'arrêté n° 25-014 du 31 mars 2025 donnant délégation de signature
à M. Dominique LEPIDI, sous-préfet de l'arrondissement de Sarcelles**

LE PRÉFET DU VAL-D'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2011-672 du 16 juin 2011, relative à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité ;

Vu le décret n° 95-486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;

Vu le décret n° 2000-186 du 3 mars 2000 portant transfert du chef-lieu de l'arrondissement de Montmorency à Sarcelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2011-1693 du 30 novembre 2011 relatif à la protection des droits sociaux et pécuniaires des étrangers sans titre et à la répression du travail illégal ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du président de la République en date du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu le décret du président de la République en date du 30 septembre 2022 nommant M. Dominique LEPIDI en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Sarcelles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-024 du 4 mai 2021 portant organisation des services de la préfecture du Val-d'Oise modifié le 31 décembre 2021 et le 26 octobre 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°23-053 du 20 septembre 2023 donnant délégation de signature à M. Dominique LEPIDI, sous-préfet de l'arrondissement de Sarcelles modifié le 25 novembre 2024, le 28 janvier 2025 et le 31 mars 2025 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : Délégation permanente est donnée à M. Dominique LEPIDI, sous-préfet de l'arrondissement de Sarcelles, pour signer, dans le ressort de son arrondissement, tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, ampliations, correspondances et documents se rapportant aux matières énumérées ci-après :

I - SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

- décisions de commandes et constatation du service fait en tant que prescripteur des dépenses de fonctionnement de la sous-préfecture de Sarcelles et de la résidence du sous-préfet imputables sur le programme 354 "Administration Territoriale de l'État" (HT2) géré sous CHORUS.

II - ADMINISTRATION GÉNÉRALE

a) Etrangers

- délivrances de récépissés de demandes de cartes de séjour,
- délivrances des cartes de séjour et des autorisations provisoires de séjour,
- refus de délivrance de carte de résident (articles L 314-3 ; L 314-8 ; L 314-9 ; L 314-10 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile – CESEDA) et des cartes de séjour pluriannuelles prévues aux articles L 313-17, L 313-18, L 313-19 et L 313-20,
- délivrance de documents de circulation pour étrangers mineurs (DCEM).

b) Elections

- secrétariat des commissions de propagande des élections municipales,
- arrêtés et courriers relatifs aux commissions de contrôle, à la désignation des délégués de l'administration au sein de ces commissions,
- récépissés de dépôt de candidatures pour les élections municipales générales et partielles,
- dans le cadre d'élections municipales partielles :
 - ✓ arrêtés de convocation des électeurs,
 - ✓ arrêtés de mise en place des commissions de propagande pour les communes de plus de 2 500 habitants,
 - ✓ arrêtés de constitution des commissions de contrôle des opérations de vote dans les communes de plus de 20 000 habitants,
- lettre d'acceptation ou de refus de la démission d'un maire adjoint.

c) Politique de la ville

- lettres relatives aux actions mises en œuvre dans le cadre de la politique de la ville.

d) Réglementation

- agréments et retraits d'agrément des nouveaux agents de police municipale (art. 7 de la loi n° 99.291 du 15 avril 1999),
- agréments et retraits d'agrément des agents de police municipale déjà en fonction (art. 25 de la loi n° 99.291 du 15 avril 1999),
- agréments et retraits d'agrément des gardes particuliers, délivrance des arrêtés de reconnaissance des aptitudes techniques des gardes particuliers,
- délivrance d'attestation initiale d'un permis de chasser original ou duplicata,
- délivrance des récépissés de déclaration d'associations prévues par la loi de 1901,
- reconnaissance du caractère cultuel d'une association déclarée dans le cadre d'une demande d'habilitation à délivrer des rescrits fiscaux,
- arrêtés accordant, refusant ou annulant à une association pour l'exercice du culte le bénéfice des dispositions des articles 200 et 238 bis du code général des impôts,
- délivrance d'attestations de non opposition ou d'opposition à l'acceptation de libéralités aux associations déclarées,
- décisions concernant la qualification d'association d'assistance, de bienfaisance, de recherche scientifique ou médicale ou d'association culturelle (procédure de rescrit administratif),
- autorisation de courses cyclistes et pédestres,
- autorisation de transport de corps à l'étranger,

- dérogation aux permis d'inhumer et crémations,
- dérogation à l'horaire de fermeture des débits de boissons à consommer sur place et des établissements de divertissements publics,
- autorisations des dérogations prévues par l'arrêté préfectoral du 28 avril 2009 portant réglementation des bruits de voisinage dans le Val-d'Oise,
- fermeture des débits de boissons et des restaurants pour 3 mois maximum,
- attribution des médailles d'honneur du travail, médailles agricoles et médailles régionales, départementales et communales sur l'ensemble du département du Val-d'Oise,
- instruction des dossiers relatifs aux distinctions honorifiques ministérielles sur l'ensemble du département du Val-d'Oise,
- opérations relatives aux Associations Syndicales Libres,
- présidence, décisions et comptes rendus de la commission départementale d'aménagement commercial du Val-d'Oise,
- délivrance des récépissés de revendeur d'objets mobiliers,
- opérations relatives aux associations foncières urbaines libres,
- lettres et mémoires relatifs au contentieux des fermetures administratives.

III - SECURITÉ DANS LES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

- présidence, actes, correspondances administratives et décisions des commissions de sécurité et d'accessibilité des ERP des catégories 2 à 5 de l'arrondissement de Sarcelles.

IV - LOGEMENT

- mises en demeure administratives et concours de la force publique pour l'évacuation forcée des squats
- octroi du concours de la force publique pour :
 - ✓ l'exécution des décisions de justice en matière d'expulsion immobilière (expulsion locative, occupation sans droit ni titre, vente par adjudication, troubles de voisinages...),
 - ✓ diverses procédures de pénétration dans les lieux par les huissiers sur le fondement de jugements et autres titres exécutoires, en application de l'article L153-1 du nouveau code des procédures civiles d'exécution,
- réquisitions de logements,
- dans le cadre des expulsions locatives :
 - ✓ arrêtés attribuant des indemnités et des intérêts moratoires pour défaut de concours de la force publique, après règlement amiable ou exécution de jugement rendu par le tribunal administratif,
 - ✓ lettres et mémoires en défense liés à l'instruction des dossiers d'expulsions locatives ou commerciales.

V - AFFAIRES COMMUNALES ET SCOLAIRES

- accusés de réception de tous les arrêtés, délibérations, marchés, délégations de service public, budgets, décisions et autres documents (y compris ceux relatifs aux travaux subventionnés) émanant des communes et des établissements publics communaux et intercommunaux,
- lettres destinées aux maires, aux présidents des établissements publics locaux et intercommunaux les informant que les actes administratifs pris au titre de leurs collectivités et soumis au contrôle de légalité ne seront pas déférés devant le tribunal administratif,
- substitution aux maires dans les cas prévus aux articles L. 2122-34 et L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales,
- lettres d'observations et recours gracieux adressés aux maires, aux présidents des établissements publics locaux et intercommunaux sur les actes soumis au contrôle de légalité,
- lettres d'observations aux présidents des sociétés d'économie mixte locales dans le cadre de la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983,
- désignation des délégués de l'administration au sein des caisses des écoles,
- arrêtés de subventions et actes liés à l'instruction, à la programmation et aux demandes de paiements au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux,

- actes liés à l'instruction et aux demandes de paiement au titre de la dotation de soutien à l'investissement local et du fonds vert,
- avis préalables aux désaffectations de locaux appartenant aux collectivités locales,
- autorisations de louer à titre précaire et révocable, à des non-ayants droit, des logements de fonction réservés à des instituteurs,
- présidence des commissions départementales chargées de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux en application de l'article L.302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation.

VI – ENVIRONNEMENT

- présidence et actes liés aux commissions de suivi de site (conformément aux articles R.125-8-1 à R. 125-8-4 du code de l'environnement),
- présidence et actes liés à la commission consultative d'aide aux riverains de l'aérodrome de Paris – Charles-de-Gaulle,
- présidence et actes liés au comité permanent de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Paris - Charles-de-Gaulle,
- présidence et actes liés aux programmes « Action Coeur de Ville » et « Petites Villes de Demain ».

VII – ORDRE PUBLIC

- octroi du concours de la force publique en matière d'évacuation de terrains occupés de manière illicite, notamment suite à une décision de justice d'expulsion ou à un arrêté municipal ou préfectoral de police ;
- arrêtés de mise en demeure de quitter les lieux aux gens du voyage irrégulièrement installés sur des propriétés publiques ou privées, en application des articles 9 et 9-I de la loi du 5 juillet 2000 modifiée, relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage ;
- arrêtés de mise en demeure de quitter les lieux eu égard à une situation de péril notamment dans le cadre des campements illicites
- présidence et actes liés au conseil local ou intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance,
- conventions de participation citoyenne et de référent tranquillité,
- avenants de « sécurité » annexés aux conventions « petites villes de demain »,.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Hélène GIRARDOT, secrétaire générale de la préfecture et sous-préfète de l'arrondissement de Pontoise et de M. Thomas FOURGEOT, sous-préfet, directeur du cabinet, M. Dominique LEPIDI, sous-préfet de l'arrondissement de Sarcelles, bénéficiera de la même délégation de signature à savoir celle de tous arrêtés, décisions, circulaires, déférés, rapports, correspondances et documents relevant des attributions de l'État dans le département du Val-d'Oise à l'exception des arrêtés de conflit.

Article 3 : Délégation permanente est donnée à M. Dominique LEPIDI, sous-préfet de l'arrondissement de Sarcelles, à l'effet de signer pour l'ensemble du département, lorsqu'il assure les permanences du corps préfectoral en fin de semaine ou les jours fériés, pour les décisions suivantes :

- toute obligation de quitter le territoire français (OQTF) avec fixation ou non d'un délai de départ volontaire, toute décision fixant le pays de destination, toute interdiction de retour sur le territoire français, prévues au titre 1^{er} du livre V du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), toute interdiction de circulation pour les ressortissants européens, prévu au chapitre 1^{er} du titre I du livre V du CESEDA, toute mesure administrative d'éloignement prévue au chapitre 1^{er} du titre III du livre V du CESEDA, toute mesure d'expulsion prévue au titre II du livre V du CESEDA, toute décision de transfert vers l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile prévue au chapitre II du titre IV du livre VII du CESEDA, toute assignation à résidence prévue au titre VI du livre V du CESEDA, toute assignation à résidence prévue au chapitre II du titre IV du livre VII du CESEDA, tout arrêté de refus de délivrance de titre de séjour notifié aux ressortissants étrangers ainsi que toute obligation de remise de passeport prévue à l'article L 611-2 du CESEDA,

- tout arrêté de placement en rétention administrative prévu au titre V du livre V du CESEDA, toute requête sollicitant auprès du juge des libertés et de la détention le maintien supplémentaire en rétention administrative de l'étranger, prévu aux articles L 552-1 à 13,
- toute requête sollicitant auprès du président du tribunal de grande instance le maintien supplémentaire en rétention administrative de l'étranger prévu aux articles L 552-1 à 13 du CESEDA,
- et, si nécessaire, tout appel à l'encontre des décisions prises par le juge compétent,
- les arrêtés de concordance,
- les arrêtés d'admission en soins psychiatriques des personnes dont les troubles mentaux nécessitent des soins et compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte, de façon grave, à l'ordre public, dans les formes prévues à l'article L 3213-1 du code de la santé publique,
- tous les arrêtés, actes, décisions, mémoires contentieux, correspondances et documents en matière d'hospitalisation sans consentement des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques, dans les formes prévues par le code de la santé publique, notamment :
 - les arrêtés préfectoraux au sens des articles L. 3213-1 et suivants, L. 3214-1 et R. 3214-1 et suivants ;
 - les saisines au Juge des Libertés et de la détention au sens de l'article L. 3211-12-1 ;
 - les déclarations d'appel devant le Premier Président de la Cour d'Appel au sens de l'article R.3211-13 ;
 - les observations suite aux déclarations d'appel de patients ;
 - les pourvois en cassation.
- les documents relatifs au retrait du permis de conduire en vertu des articles L.224-1 à 224-3 et R.224-13 du code de la route.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique LEPIDI, sous-préfet de l'arrondissement de Sarcelles, la délégation permanente qui lui est conférée à l'article 1^{er} est exercée par M. Cyril ALAVOINE, sous-préfet de l'arrondissement d'Argenteuil.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Cyril ALAVOINE, la délégation de signature qui lui est conférée à l'article 1^{er} est exercée par Mme Nadia TABITI, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, secrétaire générale de la sous-préfecture de Sarcelles.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique LEPIDI, de M. Cyril ALAVOINE et de Mme Nadia TABITI, la délégation qui leur est conférée sera exercée respectivement par :

- ✓ Mme Catherine GIRARD, attachée principale, chef du bureau des collectivités territoriales et des affaires réglementaires, pour les attributions énumérées en II b, II d, III, V et VI ;
- ✓ Mme Arielle ROUMI, attachée principale, chef du bureau de la sécurité intérieure et de l'ordre public, pour les attributions énumérées en II d, III, IV ;
- ✓ Mme Fathia BELHIBA, attachée principale, chef du bureau des ressortissants étrangers, pour les attributions énumérées en II a ;
- ✓ Mme Béatrice FAGNON, attachée, adjointe au chef du bureau des collectivités territoriales et des affaires réglementaires, pour les attributions énumérées en II b, II d, V et VI ;
- ✓ M. François LE BERRE, attaché, adjoint au chef de bureau de la sécurité intérieure et de l'ordre public, pour les attributions énumérées en II d, III, IV ;
- ✓ M. Charles MORVAN, attaché principal, chargé de mission, pour les attributions énumérées en II d et III ;
- ✓ M. Philippe BUOT, secrétaire administratif de classe supérieure, pour les attributions énumérées en II d et III ;
- ✓ Mme Mai-Jane LE, secrétaire administrative de classe supérieure, pour les attributions énumérées en II d et V ;
- ✓ Mme Solen FORDANT, secrétaire administrative de classe supérieure, pour les attributions énumérées en II d ;
- ✓ Mme Anne FLORENTIN, secrétaire administrative de classe normale, pour les attributions énumérées en II d.

Article 5 : Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Sarcelles et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy, le **10 JUIN 2025**

Le préfet,



Philippe COURT



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
et de l'appui territorial**

Cergy, le 10 juin 2025

**COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DU VAL-D'OISE
(CDAC 95)**

RÉUNION DU MERCREDI 9 JUILLET 2025 À 10H30

- ORDRE DU JOUR -

Dossier N° 85	10H30	ARGENTEUIL (95100)	Demande de modification substantielle, émanant de la SAS TERRA NOBILIS, d'un projet de création d'un ensemble commercial, situé à l'angle du boulevard du général Delambre et de la rue Henri Barbusse à Argenteuil. Le projet autorisé le 11 avril 2019 par la CDAC 95 prévoyait la création d'un ensemble commercial de 8 336 m² de surface de vente totale, constitué d'une grande surface alimentaire de 4 500 m² à l'enseigne « MARCHE FRAIS », de deux moyennes surfaces non alimentaires totalisant 3 195 m² de surface de vente et de quatre petites surfaces alimentaires ou non alimentaires de moins de 300 m² totalisant 641 m² de surface de vente. Par rapport à l'autorisation d'exploitation commerciale accordée le 11 avril 2019, la surface de vente totale reste identique (8 336 m²) mais sa répartition entre les cellules commerciales est modifiée. En particulier, l'une des moyennes surfaces non alimentaires est supprimée et sa surface de vente est reportée à l'intérieur du magasin « MARCHE FRAIS » qui développera des rayons non alimentaires sur une surface à peu près comparable. Le supermarché totalisera 6 759 m² de surface de vente dont 4 058 m² pour l'alimentaire et 2 701 m² pour le non-alimentaire.
----------------------	--------------	-------------------------------	--

DECISION DG – 2025 – 154 - 01

Vu la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé,

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L. 6143-7,

Vu les articles R1241-1 à 1241-3 du Code de la santé publique relatifs aux prélèvements d'organes à des fins thérapeutiques,

Vu les articles R1242-1 à R1242-7 du Code de la santé publique relatifs aux établissements autorisés à prélever des tissus à des fins thérapeutiques,

Vu les titres I et IV du statut général des fonctionnaires, portant statut général de la fonction publique et statut de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé pris en application de l'article du code de la santé publique susvisé,

Vu, l'arrêté du centre national de gestion en date du 22 juillet 2016 portant désignation de Madame Nathalie SANCHEZ en qualité de directrice de l'hôpital Simone Veil – groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency à compter du 5 septembre 2016,

Vu la décision 2022-3390 du 18 août 2022 renouvelant l'autorisation de l'hôpital Simone Veil d'exercer l'activité de prélèvement d'organes et de tissus à des fins thérapeutiques sur une personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque,

Vu la délégation de signature à effet d'interroger le registre national des refus en vue de prélèvements à but thérapeutique (organes tissus), à but scientifique (recherche) ou afin de rechercher les causes de la mort (autopsie médicale) consentie aux infirmières et infirmiers coordonnateurs de prélèvements d'organes et de tissus de l'hôpital Simone Veil,

La Directrice de l'hôpital Simone Veil - groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency,

DECIDE

Article 1 : Dans le cas de prélèvements de cornées, d'autoriser Madame Delphine BERNARD, infirmière coordonnatrice de prélèvements d'organes et de tissus à signer les attestations administratives d'absence d'opposition aux prélèvements d'organes et/ou de tissus d'origine humaine à des fins thérapeutiques destinées à l'agence de biomédecine.

Article 2 : Madame Delphine BERNARD devra informer le directeur de garde à chaque fois qu'elle signera une attestation administrative d'absence d'opposition aux prélèvements d'organes et/ou de tissus d'origine humaine à des fins thérapeutiques en lui transmettant sur sa boîte mail, l'attestation (cf pièce jointe) complétée et signée.

Article 3 : La liste des directeurs de garde sera transmise à Madame Delphine BERNARD.

Article 4 : La présente décision prend effet à compter du 3 juin 2025. Elle fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Eaubonne, le 3 juin 2025

La Directrice

Nathalie SANCHEZ



 HÔPITAL SIMONE VEIL GROUPEMENT HOSPITALIER EAUBONNE-MONTMORENCY Coordination des prélèvements d'organes et de tissus	Hôpital Simone Veil Groupement Hospitalier Eaubonne Montmorency ATTESTATION ADMINISTRATIVE D'ABSENCE D'OPPOSITION AUX PRELEVEMENTS DE CORNEES	Date : 2025 Version 3
--	---	-------------------------------------

PRELEVEMENT DE TISSUS SUR PERSONNE A CŒUR ARRETE

Des prélèvements de cornées devant être effectués sur le corps de :

Nom : Prénom :

Né(e) le / / et décédé(e) le / /

M. / Mme, Directrice de l'hôpital (ou son représentant/délégué)

1) Certifie que le constat de la mort a été effectué conformément aux dispositions de l'article R 1231-1 du Code de la santé publique :

- ☐ Certificat de décès conforme.
- ☐ Procès-verbal de constat de la mort avant prélèvement à des fins thérapeutiques ou scientifiques (art. R671-7-3 du Code de la santé publique).

2) ☐ Atteste que le registre des refus ne mentionne pas d'opposition au prélèvement.

- ☐ Atteste que chacun des titulaires de l'autorité parentale a consenti expressément par écrit au prélèvement (prélèvement sur un mineur) sauf dérogation.
- ☐ Atteste que le représentant légal a consenti expressément par écrit au prélèvement (prélèvement sur un majeur protégé).

Date et heure :

Signature de la Directrice de l'hôpital ou de son représentant/délégué :

Cachet :

Eaubonne, le 3 juin 2025

**DESIGNATION DES PERSONNES HABILITEES A SOLLICITER
L'INTERROGATION DU REGISTRE NATIONAL AUTOMATIQUE
DES REFUS DE PRELEVEMENT A BUT THERAPEUTIQUE, SCIENTIFIQUE OU POUR
EFFECTUER UNE AUTOPSIE MEDICALE**

Je soussignée Nathalie SANCHEZ, directrice de l'hôpital Simone Veil, Groupement Hospitalier Eaubonne-Montmorency, donne délégation à l'effet d'interroger le registre national des refus en vue de prélèvements à but thérapeutique (organes, tissus), à but scientifique (recherche) ou afin de rechercher les causes de la mort (autopsie médicale) à :

HÔPITAL SIMONE VEIL :

- Mme Carole BILCIK-DORNA, directrice des soins, coordinatrice générale des instituts.
- M. Tony BRANDO, directeur adjoint,
- Mme Séverine CARON, directrice de la gestion des risques, de la qualité et des soins,
- Mme Valérie CHAPELLE, directeur adjoint,
- M. Matthieu FOSSIER, directeur adjoint,
- M. Julien LAFOND, directeur adjoint,
- Mme Marie TALEC, directrice adjointe,
- Mme Sandrine TALLEC, directeur adjoint.

- Mme Hélène CORDIER, cadre de santé en réanimation.

- Mme Delphine BERNARD, infirmière coordonnatrice de prélèvements d'organes et de tissus,
- Mme Pamela NUNES, infirmière coordonnatrice de prélèvements d'organes et de tissus,
- Mme Lydie SCHORNO, infirmière coordonnatrice de prélèvements d'organes et de tissus.

- Dr Christian VANJAK, praticien hospitalier coordonnateur.

HÔPITAL DE PONTOISE :

- Dr Jean-Louis DUBOST, praticien hospitalier coordonnateur

- Mme Christelle BIJAQUI, infirmière coordonnatrice de prélèvements d'organes et de tissus,
- Mme Caroline LUCAS, infirmière coordonnatrice de prélèvements d'organes et de tissus,
- Mme Claude SUDRIE, infirmière coordonnatrice de prélèvements d'organes et de tissus,

La Directrice



Nathalie SANCHEZ



Arrêté n°2025-00724
portant mesures de police applicables dans certains secteurs du Val-de-Marne, de la
Seine-Saint-Denis, du Val-d'Oise ainsi que sur les emprises aéroportuaires de Paris-Charles
de Gaulle et de Paris-Orly les 11 et 12 juin 2025

Le préfet de police et le préfet du Val-d'Oise,

Vu le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ;

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V du livre V ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 132-75, 431-9, 431-9-1, R.610-5 et R.644-5 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 78-2-4, 78-2-5 et R.48-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-2 et L. 211-1 à L. 211-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 11, 73 et 73-1 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu le décret du 9 mars 2022 par lequel M. Philippe COURT, préfet du Calvados, est nommé préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu le courriel en date du 6 juin 2025 adressé à la direction de l'ordre public et de la circulation par lequel M. Mahyar MOTAMENDI, Mme Emmanuelle CORDIER, M. Dominique BUISSON, M. Bernard CREBASSA et M. Mouhssine BERRADA déclarent, dans le cadre de l'appel à la mobilisation nationale des organisations professionnelles des taxis, un rassemblement à Paris sur le secteur Paris Bercy aux abords du ministère de l'Economie et des Finances à compter du 10 juin 2025, rassemblement mis en œuvre depuis les aéroports de Roissy-Charles de Gaulle et de Paris-Orly ;

Considérant que, en application des articles L. 122-2 du code de la sécurité intérieure et 73 ainsi que 73-1 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge en Seine-Saint-Denis, dans le Val-de-Marne ainsi que sur les parties de l'emprise de l'aérodrome de

Paris-Charles de Gaulle situées dans les départements du Val-d'Oise et de Seine-et-Marne et sur les parties de l'emprise de l'aérodrome de Paris-Orly situées dans le département de l'Essonne, de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ; qu'en application de l'article 11 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de département a la charge de l'ordre public et de la sécurité des populations ;

Considérant que, en application de l'article 431-9-1 du code pénal, le fait pour une personne de dissimuler volontairement tout ou partie de son visage sans motif légitime au sein, ou aux abords immédiats, d'une manifestation sur la voie publique au cours, ou à l'issue, de laquelle des troubles à l'ordre public sont commis ou risquent d'être commis est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende ;

Considérant que sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe la violation des interdictions et le manquement aux obligations édictées par arrêtés pris sur le fondement des pouvoirs de police, en application de l'article R. 644-5 du code pénal relatif à l'usage des artifices de divertissement sur la voie publique et le transport de récipients contenant du carburant à l'occasion d'événements comportant des risques d'atteinte à la sécurité publique ; que l'article R. 48-1 du code de procédure pénale rend applicable la procédure de l'amende forfaitaire pour les contraventions précitées ;

Considérant que, en application des réquisitions écrites du procureur de la République, les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire, sont autorisés à procéder sur les lieux d'une manifestation et à ses abords immédiats à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite de véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique, conformément à l'article 78-2-5 du code de procédure pénale ;

Considérant les récentes manifestations des chauffeurs taxis dans l'agglomération parisienne dans le cadre de la mobilisation nationale contre les nouvelles conditions tarifaires du transport sanitaire et la concurrence des VTC ; que ces manifestations qui ont conduit à des débordements notables dans la capitale, particulièrement le 19 mai, s'étendent également sur les emprises des plateformes aéroportuaires de Roissy et d'Orly ; que le 21 mai, des opérations de blocage ont été recensées au niveau de la sortie A1 en provenance de Lille et en direction de la plateforme aéroportuaire de Roissy ainsi qu'au niveau des accès routiers secondaires à Orly ; qu'il existe un risque que des rassemblements non déclarés aient de nouveau lieu les 11 et 12 juin 2025 ; que de tels rassemblements pourraient être de nature à troubler l'ordre public et à obérer l'accès aux emprises aéroportuaires précitées ;

Considérant, en outre, le contexte de menace terroriste aiguë qui sollicite à un niveau particulièrement élevé les forces de sécurité intérieure pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat, dans le cadre du plan VIGIPRATE « urgence attentat » en vigueur depuis le 24 mars 2024 ;

Considérant, enfin, qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent ; que répond à ces objectifs une mesure, applicable les 11 et 12 juin 2025, qui définit des périmètres dans lesquels des restrictions sont mises en œuvre, notamment à l'égard de

rassemblements présentant des risques de troubles graves à l'ordre public, afin de garantir la sécurité des personnes et des biens ;

ARRESENT :

TITRE PREMIER

MESURES INTERDISANT TOUT RASSEMBLEMENT NON DECLARE DANS CERTAINS SECTEURS DU VAL-DE-MARNE, DE LA SEINE-SAINT-DENIS, DU VAL-D'OISE AINSI QUE SUR LES EMPRISES AEROPORTUAIRES DE PARIS-CHARLES DE GAULLE ET DE PARIS-ORLY

Article 1^{er} – La présence et la circulation des chauffeurs taxis participant à des cortèges, défilés et rassemblements non déclarés dans les conditions fixées par la loi sont interdites le mercredi 11 juin et le jeudi 12 juin 2025 de 06h00 à 20h00 dans les périmètres suivants :

1° la plateforme aéroportuaire de Paris-Charles de Gaulle et ses emprises ainsi que les autoroutes A1 et A3 entre l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle et Paris ;

2° la plateforme aéroportuaire de Paris-Orly et ses emprises ainsi que sur les communes de Rungis (94), Chevilly-Larue (94) et sur les autoroutes A6A et A6B dans leur portion reliant Chevilly-Larue à Paris.

Cependant la manifestation pourra se tenir selon les termes de la déclaration reçue le 6 juin 2025 :

- Rassemblement statique des chauffeurs aux abords du ministère de l'Economie et des Finances ;
- Rassemblement au niveau des Bases arrières taxis des plateformes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle et Paris-Orly avant un départ, sans blocage, pour rejoindre le rassemblement aux abords du ministère de l'Economie et des Finances.

TITRE II

MESURES DE POLICE APPLICABLES AUX ABORDS ET AU SEIN DES CORTÈGES, DEFILES ET RASSEMBLEMENTS AU SEIN DES PERIMETRES

Article 2 - Dans les périmètres institués par l'article 1^{er} et durant la période mentionnée par ce même article sont interdits, les 11 et 12 juin 2025, aux abords et au sein des cortèges, défilés et rassemblements le port et le transport par des particuliers, sans motif légitime :

- D'armes par nature et de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ;
- D'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques ;
- Dans des conteneurs individuels, de substances ou de mélanges dangereux, inflammables ou corrosifs, au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 susvisé, tels que l'essence, le pétrole, le gaz, l'alcool à brûler, le méthanol, la térébenthine, les solvants ;
- D'équipements de protection destiné à mettre en échec tout ou partie des moyens utilisés par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre public.

TITRE III
DISPOSITIONS FINALES

Article 3 - Les représentants sur place de l'autorité de police sont autorisés à prendre des mesures complémentaires à celles fixées par le présent arrêté, en fonction de l'évolution de la situation et lorsque les circonstances l'exigent.

Article 4 – Le préfet du Val-d'Oise, le préfet de la Seine-Saint-Denis, le préfet du Val-de-Marne, la préfète, directrice du cabinet du préfet de police, le directeur de l'ordre public et de la circulation et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur à compter de son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris et des préfectures du Val-d'Oise, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>), et transmis aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires de Pontoise, Bobigny et Créteil.

Fait à Paris, le 10 juin 2025

SIGNE

Pour le préfet de police
La sous-préfète, directrice adjointe du cabinet
Elise LAVIELLE

Fait à Cergy, le 10 juin 2025

SIGNE
Pour le préfet
Le sous-préfet, directeur de cabinet
Thomas FOURGEOT

2025-00724

5

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS
- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2025-009
autorisant la manifestation aérienne organisée dans le cadre de
la 55^{ème} édition du Salon international de l'aéronautique et de l'espace
sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget

Le préfet délégué,

- Vu le code de la défense ;
- Vu le code de la sécurité intérieure ;
- Vu le code des transports ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 73-1 ;
- Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de police - M. NUÑEZ (Laurent), à compter du 21 juillet 2022 ;
- Vu le décret du 26 juin 2024 portant nomination du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris - Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police - M. DAGUIN (Stéphane) ;
- Vu le décret du 24 août 2024 portant nomination du sous-préfet chargé de mission, adjoint au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du Préfet de police – M. BOSSUYT (Yves) ;
- Vu l'arrêté interministériel du 30 juin 2003 modifié relatif à la réglementation de la manifestation aérienne organisée dans le cadre du Salon international de l'aéronautique et de l'espace ;
- Vu l'arrêté interministériel du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-651 du 28 septembre 2018 modifié portant organisation de la surveillance sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-652 du 28 septembre 2018 modifié relatif aux mesures de police générale applicables sur l'aérodrome du Bourget ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-653 du 28 septembre 2018 modifié relatif aux dispositions générales de sûreté applicables sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget ;
- Vu l'arrêté n° 2024-00331 du 11 mars 2024 relatif aux missions et à l'organisation des services du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris – Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris – Orly constitués en délégation de la préfecture de police ;
- Vu l'arrêté n° 2025-00250 du 26 février 2025 portant délégation de signature au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-096 du 15 mai 2025 modifiant l'arrêté n° 2018-653 du 28 septembre 2018 et réglementant temporairement les secteurs fonctionnels et portant autorisations d'accès et mesures de sûreté temporaires applicables sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-120 du 06 juin 2025 portant modification de l'arrêté préfectoral 2025-096 modifiant l'arrêté n° 2018-653 du 28 septembre 2018 et réglementant temporairement les secteurs fonctionnels et portant autorisations d'accès et mesures de sûreté temporaires applicables sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget ;

1, rue de La Haye – CS 10977 – 95733 Roissy Cedex
tel. : 01 75 41 60 00 Fax : 01 81 27 89 15
mél : secretariat-roissy@interieur.gouv.fr

Vu l'avis de la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord en date du 6 juin 2025 ;

Vu l'ordre d'opération du dispositif secours-santé du 55^e salon international de l'aéronautique et de l'espace du 19 mai 2025 ;

Considérant le dossier sollicitant l'autorisation d'organiser sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget, la manifestation aérienne dans le cadre du Salon international de l'aéronautique et de l'espace (SIAE) 2025, transmis par la société éponyme désignée ci-après par « l'organisateur »,

ARRÊTE

Article 1er

La manifestation aérienne organisée dans le cadre de la 55^{ème} édition du Salon international de l'aéronautique et de l'espace est autorisée sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget du 11 juin 2025 au 22 juin 2025 inclus.

Article 2

La manifestation aérienne est autorisée sous réserve de l'observation des conditions particulières suivantes :

1. l'organisateur du Salon international de l'aéronautique et de l'espace doit être en possession de l'accord de la direction de l'exploitant d'aérodrome de Paris-Le Bourget relative à l'utilisation de l'aérodrome, de ses aménagements et infrastructures, de son personnel et de ses matériels ;
2. le directeur des vols doit disposer au bureau des présentations en vol (BPV) des moyens nécessaires lui permettant d'intervenir rapidement en cours de présentation, s'il estime que la sécurité aérienne est compromise : écoute de la fréquence de présentation et de la fréquence sol de Paris-Le Bourget et d'une ligne téléphonique directe avec la tour de contrôle du service de la navigation aérienne de l'aéroport de Paris-Le Bourget. En outre, il peut se faire assister d'un représentant de l'exposant de l'aéronef en vol de présentation ;
3. l'emplacement réservé au public est délimité à l'Est de la piste 03-21 par une rangée de barrières d'au moins deux (2) mètres de hauteur. La fourniture et la mise en place de ces barrières, de même que leur démontage est à la charge de l'organisateur. Toutefois, certains aménagements peuvent être autorisés de sorte à permettre au public de bénéficier d'une visibilité accrue du spectacle, sous réserve d'un dispositif complémentaire de surveillance adaptée ;
4. Pendant toute la durée du salon :
 - a. ont accès à la zone délimitée les personnes mentionnées à l'article 2 de l'arrêté n°2025-096 du 5 mai 2025 susvisé ;
 - b. une enceinte de presse est aménagée et placée sous la surveillance d'agents de sécurité de l'organisateur le long du barriérage marquant la frontière entre la zone du salon située en zone côté ville et la zone délimitée ;
 - c. l'organisateur a l'obligation de prévoir les infrastructures, les équipements et les services, qui permettent, en cas d'accident ou de tout autre événement exceptionnel, et sous l'autorité du préfet de police de renseigner les médias sans gêner l'acheminement des secours. En cas d'évènement, l'intervention du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs (SSLIA) est sollicitée, et le directeur des vols (DV) veillera, en concertation avec les services de l'aérodrome de Paris-Le Bourget, à subordonner la reprise de la manifestation aérienne au bon fonctionnement du SSLIA ;
 - d. le public est maintenu dans les emplacements situés hors des limites des servitudes des pistes et des voies de circulation avion ;
 - e. la surveillance et la sécurité incendie des zones côté ville et sur les aires Golfe en côté zone délimitée, où sont stationnés les aéronefs et les divers matériels et équipements nécessaires à la manifestation aérienne, sont placées sous la responsabilité de l'organisateur qui doit prévoir les moyens adéquats ;

Après annonce de la fin de présentation aérienne par le commentateur officiel du SIAE, Aéroports de Paris met en œuvre les dispositions d'inspection de la zone côté piste, dégagée de tout occupant par les soins de l'organisateur. Au terme de cette inspection, Aéroports de Paris remet au service de contrôle de la navigation aérienne les parties correspondantes de l'aire de mouvement ;

5. la circulation automobile sur les voies de circulation avion et sur les aires de stationnement des aéronefs participant aux présentations aériennes est interdite à toute personne étrangère aux services suivants :
 - piste,
 - assistance aux aéronefs,
 - maintenance de l'aéroport,
 - sécurité incendie,
 - police,
 - gendarmerie,
 - douane,
 - aviation civile,
 - et représentants de l'État détenteurs des autorisations d'accès réglementaires.

Outre les uniformes réglementaires et les équipements de protection individuels, des signes distinctifs précisent les fonctions de ces personnels.

Article 3

En complément des dispositions réglementaires relatives aux manifestations aériennes, l'organisateur doit prendre les mesures suivantes :

- a) la mise en œuvre d'une signalisation par des panneaux indicateurs placés en nombre suffisant, tant à l'extérieur qu'à l'intérieur de l'enceinte de l'aéroport, afin de diriger les visiteurs vers les emplacements qui leur sont réservés mais aussi vers les services de secours ;
- b) l'installation de sanitaires et de postes de secours en nombre suffisant à l'intérieur de l'enceinte du salon. Les postes de secours sont réservés à l'usage exclusif des visiteurs et sont indépendants des moyens de secours mobiles et du SSLIA qui doivent être mobilisés en cas d'accident aérien intervenant au cours des présentations aériennes ;
- c) le déploiement d'installations de sonorisation, de transmissions téléphoniques ou radiotéléphoniques en nombre suffisant, immédiatement mis à disposition des responsables des services d'ordre et de sécurité publics. L'organisateur dote le poste de commandement commun (PCC) d'un dispositif de communication à usage instantané permettant la diffusion de messages sur le réseau de sonorisation déployé sur le salon. Les modalités de diffusion de messages d'information vers le public en cas d'accident sont précisées en annexe de l'ordre préparatoire d'opération applicable les journées d'ouverture du SIAE aux professionnels et au public.

Article 4

Pendant la durée du 55^{ème} Salon international de l'aéronautique et de l'espace, le directeur de l'aéroport de Paris-Le Bourget et des aérodromes d'aviation générale d'Aéroports de Paris conserve la direction de l'aéroport du Bourget. Ses services restent en liaison permanente avec les services de police, de gendarmerie et de l'organisateur.

Article 5

Le directeur de l'ordre public et de la circulation de la préfecture de police ou son représentant est l'autorité désignée pour diriger les différents services de police et de gendarmerie participant au service d'ordre intérieur et extérieur à l'emprise du salon et coordonner leur action sous l'autorité du préfet.

Le commandant de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris est le commandant des opérations de secours (COS) sur l'ensemble de la zone aéroport et la zone voisine d'aéroport de la Seine-Saint-Denis. Conformément à l'ordre préparatoire d'opération du SIAE, il peut, en outre, mettre des moyens à la

disposition du COS dans le département du Val d'Oise en cas d'accident survenant dans ce département en zone voisine d'aéroport.

Sur la zone aéroportuaire, la BSPP peut bénéficier du soutien des moyens d'incendie et de secours du département du Val d'Oise (SDIS 95).

L'ordre d'opérations du 19 mai 2025 susvisé définit l'organisation, les moyens et les modalités d'engagement de ces moyens pour assurer la couverture secours-santé du salon, faire face à un accident d'aéronef ou une situation de crise et pour assurer la sécurité incendie de l'évènement, y compris la protection des zones de stockage de carburant.

Le service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs (SSLIA) sur l'aéroport du Bourget est assuré, pendant tout le salon, par un dispositif particulier intégré au dispositif général de secours (moyens d'Aéroports de Paris renforcés et moyens complémentaires assurés par un détachement des pompiers de l'Air de l'Armée de l'Air et du service de santé des armées).

En dehors des heures où la manifestation aérienne SIAE justifie ce dispositif, le SSLIA du Bourget retrouve sa configuration et ses missions habituelles.

- a) Dans l'enceinte du salon, l'organisateur met en place, en accord avec le préfet son propre service d'ordre (sécurité, gardiennage, circulation, moyens cynotechniques).
- b) Sur les zones militaires de l'aéroport, l'organisation du service d'ordre incombe à l'autorité militaire.

Article 6

L'organisateur doit répondre de tous dommages ou préjudices quelconques qui pourraient être causés, soit aux agents de l'État, soit aux agents d'aéroports de Paris, soit aux effectifs militaires, soit aux usagers de l'aéroport du Bourget, soit aux visiteurs ou aux tiers. L'organisateur doit également répondre de tous dommages causés, soit aux biens des usagers ou des tiers, et réparer tous préjudices causés, aux personnalités physiques et morales à l'occasion de la manifestation.

La responsabilité de l'État ou d'Aéroports de Paris ne peut être engagée et, aucun recours ne peut être présenté contre eux.

L'organisateur doit présenter au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris, au moins quarante-huit heures avant le début de la manifestation aérienne, des contrats d'assurance garantissant sa responsabilité civile, celle de ses préposés et celle de tous participants à la manifestation aérienne en complément, si cela s'avère nécessaire, des garanties en propre dont disposent ces derniers en tant qu'exploitants d'aéronefs.

L'organisateur et les participants doivent justifier que le montant des garanties souscrites leur permet de faire face aux conséquences pécuniaires de leur responsabilité civile.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, les personnes publiques, y compris de nationalité étrangère, agissant en qualité d'exposants ou d'exploitants d'aéronefs, ne sont pas soumises à l'obligation de souscrire une assurance garantissant les dommages qu'elles sont susceptibles de causer si elles s'engagent auprès de l'organisateur à prendre elles-mêmes en charge les conséquences pécuniaires de leur responsabilité civile.

La mise à disposition des moyens publics (service d'ordre, de secours et d'incendie, relations publiques...) s'effectue sur la base de conventions, entre l'organisateur et les représentants de l'État qui fixent les modalités d'exécution techniques et financières. Les prestations des forces de police et de gendarmerie, de secours et d'incendie qui ne sont pas rattachées aux obligations normales incombant à la puissance publique, donnent lieu à remboursement.

L'organisateur doit également rembourser les frais exceptionnels qui pourraient être engagés à l'occasion des mesures de secours et de sauvegarde qui sont prises en cas d'accidents ou de sinistres inhérents à la manifestation.

Article 7

Le général commandant la Brigade de sapeurs-pompiers de Paris, le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, le commandant du groupement de la gendarmerie des transports aériens Nord, le directeur de la police aux frontières de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget, le directeur interrégional des douanes et des droits indirects de Paris-Aéroports, le directeur de la sécurité de l'aviation civile nord, le directeur de l'aérodrome de Paris-Le Bourget et le directeur général du SIAE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures de la Seine-Saint-Denis et du Val d'Oise.

Article 8

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit par voie d'un recours gracieux auprès du préfet de police – Délégation de la préfecture de police pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris, Roissy CDG – Le Dôme, 1 rue de la Haye – CS 10977 – 95733 Roissy Cedex ;
- soit par voie d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montreuil – 07 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil.

En cas de rejet explicite ou implicite du recours administratif gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux peut être formé conformément à l'alinéa précédent. Le délai du recours contentieux est alors prorogé par l'exercice de ces recours administratifs.

Paris-Charles de Gaulle, le 10/06/2025

**Le préfet délégué pour la sécurité et la sûreté
des plates-formes aéroportuaires de Paris**

Signé

Stéphane DAGUIN